CNECE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

ARRETE N°10 0061 /MEALN – SG DU 19 JAN 2010

PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DU DIPLÔME D'ETUDES FONDAMENTALES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES ;

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 99 /AN– RM du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01 – 043 / P- RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de L'Education ;

Vu le Décret N°53/P-GP du 22 mars 1969 fixant le nouveau régime du Diplôme d'Etudes Fondamentales ;

Vu Le Décret N° 01 – 515 / P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de L'Education ;

Vu le Décret N° 01 - 494 / P-RM du 11 août 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret N° 07 – 380 / P – RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 09 – 157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) sanctionne la fin des études de l'Enseignement Fondamental. Il comporte des épreuves écrites et une épreuve pratique anticipée, toutes obligatoires.

Article 2 : les épreuves du **DEF** sont :

N°	EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1	Mathématiques	3 H	3
2	Physique et Chimie	3 H	3
3	Rédaction	2 H	3
4	Sciences Naturelles	2 H	2
5	Dictée et Questions	3H(45mn pour les Questions)	2
6	Anglais ou Arabe	2 H	2
7	Histoire et Géographie	2 H	2
8	Education civique et morale	1 H	1
9	Education physique et sportive	-	1

Article 3 : l'examen du D.E.F. se déroule en trois (03) jours pour tous les candidats.

CHAPITRE II : DES MODALITES DES EPREUVES

Article 4 : les modalités des épreuves sont :

1. **MATHEMATIQUES** : résolution d'un problème et une série d'exercices portant sur l'Algèbre et la Géométrie.
2. **PHYSIQUE – CHIMIE** : questions de cours, exercices, croquis.
3. **REDACTION** : les candidats auront trois sujets au choix : un sur la narration, un sur la description, un sur la dissertation.
4. **SCIENCES NATURELLES** : Questions de cours, exercices, croquis
5. **DICTEE ET QUESTIONS** : une dictée d'environ 180 mots, suivie de quatre questions portant : la première sur l'intelligence du texte, la deuxième sur le vocabulaire, la troisième et la quatrième sur la grammaire.
6. **ANGLAIS OU ARABE** : Etude de texte.
7. **HISTOIRE ET GEOGRAPHIE** : des questions en Histoire notées sur 10 et des questions en Géographie notées également sur 10.
8. **EDUCATION CIVIQUE ET MORALE** ; questions de cours.
9. **EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :** Epreuve anticipée :

Article 5 : Les dates des examens du DEF sont fixées par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental, sur proposition du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

Article 6: Les sujets des épreuves du DEF sont choisis par le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

Article 7 : Sous l'autorité et la responsabilité du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education, l'examen du DEF est organisé et contrôlé par les Directeurs d'Académie d'Enseignement, conformément aux dispositions du présent Arrêté, de ses décisions et circulaires d'application.

Article 8 : La liste des centres d'examen est fixée par décision du gouverneur sur proposition des Directeurs d'Académie d'Enseignement.

Article 9 : Le Gouverneur nomme les présidents de centres, les membres des différents Jurys, sur proposition des Directeurs des Académies d'Enseignement.

Article 10 : les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat dans les différents centres de correction.

Article 11 : Sont déclarés admis tous les candidats ayant obtenu à l'examen une moyenne égale ou supérieure à 10/20.
Toutefois, les candidats réguliers ayant obtenu, à l'examen, une moyenne comprise entre 9 et 9,99 sont déclarés admissibles.

Article 12 :l'Admission définitive est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (ME) définie à l'article 11 affectée du coefficient 03 et de la moyenne annuelle (MC) affectée du coefficient 01. La somme de ces deux moyennes est divisée par 04 pour obtenir la moyenne d'admission.

$$MA = (ME \times 3 + MC)/4$$

Tous les candidats admis dans ces conditions le sont avec la moyenne 10/20.
Les moyennes annuelles communiquées par les directeurs des Centres d'Animation Pédagogique ne peuvent plus être modifiées après la proclamation des résultats.
Pour les candidats libres : la moyenne des notes obtenues à l'examen constitue la moyenne d'admission.

Article 13 : le Jury de délibération est chargé d'examiner les résultats, de faire des suggestions pour l'amélioration des sessions ultérieures, à partir des réactions des candidats et des conditions de déroulement des épreuves. Il est constitué dans chaque Centre de correction et est composé comme suit :

Président :

- le Directeur de l'Académie d'Enseignement ;

Vice Président :

- le Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement ;

Membres :

- le Chef de la Division Planification, Examens et Concours de l'Académie d'Enseignement ;
- les Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique ;
- le président de chaque sous - commission de correction ;
- un enseignant par discipline choisi parmi les membres du jury de correction ;
- les conseillers à l'orientation ;
- Deux directeurs d'écoles du second cycle.

Article 14 : Le jury, après délibération et compte tenu des dispositions de l'Article 11 du présent Arrêté, déclare définitivement admis au DEF, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20).

Article15 : Après proclamation des résultats de l'examen, le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique délivre à chaque candidat admis une Attestation selon le modèle fourni par le Centre National des Examens et Concours de l'Education.
Les Attestations d'admission ne sont délivrées qu'une seule fois.
Toutefois, un duplicata sera délivré au candidat ayant prouvé la perte de la copie originale de l'Attestation.

Article16 : La décision d'admission est signée par le Gouverneur de région, sur proposition du Directeur de l'Académie d'Enseignement.

CHAPITRE III : DES CANDIDATURES

Article17 : Les candidats au DEF régulièrement inscrits doivent être âgés de 20 ans au plus au 31 décembre de l'année d'examen, sauf en cas d'ajournement.

Article18 : Tous les élèves des classes de 9ème année des écoles fondamentales publiques et privées, régulièrement inscrits, sont autorisés à subir l'examen du DEF. Peuvent également être inscrits les candidats libres qui en font la demande. Exceptionnellement, le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education peut autoriser un candidat à subir l'examen du DEF dans un Centre autre que celui où il est inscrit.

Article19 : Les directeurs des écoles publiques et privées transmettent, au plus tard, le 30 avril, les listes et les fiches d'inscription des candidats dûment remplies, aux Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique.

Article 20 : Pour s'inscrire, les candidats libres doivent fournir, dans le délai indiqué à l'Article 19, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite timbrée à 200F CFA ;
- une copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental ou équivalent, s'il y a lieu.

Article21 : Toutefois, un élève surdoué ou tout autre élève ayant une scolarité exceptionnelle peut être inscrit comme candidat régulier, sous réserve d'une autorisation spéciale du Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental, sur avis motivé du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.
Est considéré comme élève surdoué, tout élève dont les capacités intellectuelles sont jugées par le conseil des maîtres, très supérieures à la moyenne.

Article 22 : Les candidats libres sont astreints au paiement de droits d'inscription dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental.

CHAPITRE IV : DES FRAUDES, CONTESTATIONS ET REGULARISATIONS

Article 23 : Toute fraude commise à l'occasion de l'examen du DEF entraîne la suspension du candidat pour toute la session. Cette suspension peut être suivie de sanctions suivantes :

- L'exclusion définitive pour les élèves réguliers ;
- L'interdiction de se présenter à un examen pendant deux (2) ans, au moins, pour le candidat libre.

En cas de fraude, le président du centre est tenu de rédiger un rapport circonstancié détaillé sur la base du rapport des surveillants, si nécessaire en y joignant, le cas échéant les preuves matérielles.

Article 24 : Tout candidat qui se rendrait responsable d'une agression physique ou verbale avérée, à l'égard du personnel chargé de l'organisation de l'examen, sera suspendu pendant deux (2) ans sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 25 : Le jury de délibération propose des sanctions au Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental prévues à l'article 21.

Article 26 : En cas de contestation, les candidats peuvent adresser leur réclamation au Directeur de l'Académie d'Enseignement, dans un délai de deux (2) mois. Celui-ci est tenu de répondre.

Article 27 : Tout candidat déclaré non admis, par erreur, est rétabli dans ses droits dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de proclamation des résultats. De même, tout candidat déclaré admis, par erreur révélée par la suite, dans les deux (2) mois qui suivent la proclamation des résultats, perd immédiatement le bénéfice de son succès et est tenu de restituer aux autorités compétentes les documents relatifs audit succès.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article28: Une décision du Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental précise les modalités d'application du présent Arrêté.

Article 29 : le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N° 93-4273/MEB-CAB du 19 Juillet 1993 portant organisation du Diplôme d'Etudes Fondamentales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./ .

AMPLIATIONS :

- Original---------- 01
- P-RM-AN-CS-CESC-SGG-HCC-- - 07
- PRIM-TS/Ministères---------- -30
- DGB-CF-TRESOR-DNFPP---------- 04
- Ttes Dtions Ntles-/MEALN---------- . 05
- DNEC ----------01
- Gouverneurs de région---------- 09
- AE---------- 15
- CAP---------- 70
- Archives---------- 01
- J.O---------- 01

Bamako, le 19 JAN 2010

Le Ministre

Pr.Salikou SANOGO
Officier de l'Ordre National